



# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

## **PROPOSITION**

**PROPOSITION-20100625-05**

**de modification des textes légaux en Région de Bruxelles-  
Capitale pour les licences de fourniture de gaz et  
d'électricité**

établie en application de l'article 30bis, §2, 2°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

**25 juin 2010**

# Table des matières

0	Contexte juridique de ce rapport .....	4
0.1	Liste des textes légaux .....	4
0.1.1	Électricité .....	4
0.1.2	Gaz .....	4
0.1.3	Nouvelles dispositions .....	5
1	Analyse et développement .....	6
1.1	Types de licences .....	6
1.2	Procédure .....	6
1.2.1	Demande d'une licence par un fournisseur .....	7
1.2.2	Remise d'un avis par BRUGEL .....	7
1.2.3	Obligations pour le titulaire d'une licence .....	9
1.3	Constats actuels .....	10
1.3.1	Octroi d'une licence .....	10
1.3.2	Suivi des fournisseurs .....	12
1.3.3	Valeur ajoutée de l'analyse de BRUGEL .....	12
1.4	Rôle de SIBELGA .....	12
1.4.1	Contrat d'accès avec SIBELGA .....	12
1.4.2	Rapport sur les pratiques non discriminatoires .....	13
2	Propositions .....	14
2.1	Modification de la procédure .....	14
2.1.1	Enregistrement versus licence .....	17
2.1.2	Suivi des fournisseurs .....	17
2.1.3	Fusions et changements d'actionnariats .....	17
2.2	Contenu du rapport sur les pratiques non discriminatoires .....	18
2.3	Modification des textes légaux .....	18
3	Conclusions .....	22
4	Annexes .....	23
4.1	Annexe 1 : Exigences d'accès à une licence de fourniture .....	23
4.2	Annexe 2 : Dénomination des textes légaux dans ce document .....	25

## Table des tableaux

Tableau 1.	Liste des derniers avis.....	7
Tableau 2.	Liste des détenteurs d'une licence de fourniture au 31 décembre 2009 et des segments ciblés par ceux-ci.....	8
Tableau 3.	Données statistiques que tout fournisseur doit envoyer à BRUGEL.....	10
Tableau 4.	Données statistiques que tout fournisseur doit envoyer à d'autres instances que BRUGEL.....	10

## Table des figures

Figure 1 :	Proposition de procédure d'enregistrement.....	14
------------	--	----

## 0 Contexte juridique de ce rapport

Ce document rappelle tout d'abord les procédures et pratiques en vigueur en Région de Bruxelles Capitale (RBC) sur l'octroi, le renouvellement, la cession et le retrait de licences de fourniture de gaz et d'électricité. Les textes légaux qui régulent ces procédures sont repris ci-dessous.

L'objectif majeur du document est de lancer des propositions de modifications de ces procédures et des textes légaux qui les mettent en œuvre, dans un but de simplification et dans un souci d'efficacité. Ces propositions prennent en compte les directives « électricité<sup>1</sup> » et « gaz<sup>2</sup> » du « troisième paquet ».

### 0.1 Liste des textes légaux

#### 0.1.1 Électricité

1. Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
  - a. Art. 21 sur les licences de fourniture.
  - b. Art. 25bis sur l'obligation d'envoi des données statistiques.
2. Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Par la suite, nous référerons à ces textes en citant l'ordonnance « électricité » et l'arrêté « électricité ».

#### 0.1.2 Gaz

1. Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
  - a. Art. 15 sur les licences de fourniture.
  - b. Art. 19bis sur l'obligation d'envoi des données statistiques.
2. Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Par la suite, nous référerons à ces textes en citant l'ordonnance « gaz » et l'arrêté « gaz ».

---

<sup>1</sup> Directive européenne 2009/72/CE du 13/07/2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

<sup>2</sup> Directive européenne 2009/73/CE du 13/07/2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

### 0.1.3 Nouvelles dispositions

Le « troisième paquet énergie » a été adopté par la Commission Européenne en juillet 2009. Deux textes ont une influence sur les licences de fourniture. Il s'agit de :

- la directive européenne 2009/72/CE du 13/07/2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/, et de
- la directive européenne 2009/73/CE du 13/07/2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

Nous les nommerons respectivement directive « électricité » et directive « gaz » dans la suite dans ce texte.

Le principal effet généré par ces directives sur les licences de fourniture est probablement contenu dans l'article 3 §4 de la directive « électricité » :

*« Les États membres veillent à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'ajustement. A cet égard, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les procédures administratives ne constituent pas une discrimination envers les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre.»*

Une modification de la procédure est proposée au point 2.1 afin de tenir compte de la deuxième phrase de ce paragraphe.

Les directives « gaz » et « électricité » mentionnent en outre que les procédures administratives ne peuvent constituer une discrimination. Aucune précision n'y est cependant ajoutée pour le titulaire d'une licence, si ce n'est que les critères doivent être rendus publics<sup>3</sup>. Un refus d'autorisation de construction ou d'exploitation d'installation de gaz naturel doit être notifié à la Commission Européenne pour information<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Directive « gaz » 2009/73/CE, art. 4, par. 2 ; directive « électricité » 2009/72/CE, art. 7, par. 4.

<sup>4</sup> Directive « gaz » 2009/73/CE, art. 4, par. 3 ; curieusement, la directive « électricité » ne le prescrit pas : v. art. 7, par. 4.

# I Analyse et développement

## I.1 Types de licences

L'ordonnance « gaz » prévoit deux types de licences :

1. la licence classique, permettant à un fournisseur d'approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale, et
2. la licence simplifiée, lorsque le fournisseur désire limiter sa garantie financière ou le nombre de ses clients.

Ces deux types de licences sont communes à l'ordonnance « électricité ». Celle-ci définit deux types de licences supplémentaires :

3. la licence locale, pour approvisionner en électricité des clients éligibles à l'intérieur d'une aire géographique restreinte et bien délimitée, et
4. la licence verte, lorsque le fournisseur est « vert », c'est-à-dire qu'il vend au moins 50 % d'électricité sous forme d'électricité verte produite en Région de Bruxelles-Capitale.

Il y a actuellement 14 fournisseurs possédant une licence « classique » de fourniture d'électricité et 11 fournisseurs pour le gaz.

Un dossier de licence « locale » d'électricité est en cours d'instruction.

Aucune demande de licence « verte » ou « simplifiée » n'a été demandée.

Le fournisseur par défaut<sup>5</sup> possède un statut particulier : il doit être titulaire d'une licence classique et est désigné par les communes en vue d'assurer la continuité de l'alimentation des clients devenus éligibles qui n'auraient pas choisi un autre fournisseur. Celles-ci ont, via SIBELGA, désigné ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS (ECS) et le Gouvernement a marqué son accord sur ce choix<sup>6</sup>,

Mentionnons également que le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) en RBC, SIBELGA, est également autorisé à fournir de l'électricité et du gaz en tant que « fournisseur de dernier ressort »<sup>7</sup>.

## I.2 Procédure

Les procédures d'octroi d'une licence sont identiques pour le gaz et pour l'électricité. Elles sont définies aux chapitres III des arrêtés « gaz » et « électricité » et concernent les licences « classiques ».

---

<sup>5</sup> Article 20, §, 2 de l'ordonnance électricité

<sup>6</sup> La description complète de ce statut se trouve dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2006 portant approbation de la décision de Sibelga du 22 mars 2004 désignant la société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut, en électricité et en gaz, des clients devenus éligibles, et portant approbation de la décision de Sibelga du 20 février 2006 désignant la société Electrabel Customer Solutions comme fournisseur par défaut, en électricité et en gaz, des clients devenant éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>7</sup> Article 24 bis de l'ordonnance électricité

### I.2.1 Demande d'une licence par un fournisseur

Le demandeur adresse à BRUGEL sa demande par lettre recommandée en trois exemplaires.

Sans délai, BRUGEL

1. notifie la demande au Gouvernement<sup>8</sup>,
2. envoie un accusé de réception au demandeur, et
3. [informe les autres régulateurs via le groupe d'échange d'information FORBEG.]<sup>9</sup>

Si le dossier est incomplet, BRUGEL demande les informations complémentaires dans le mois

Lorsque le dossier est complet, BRUGEL envoie un avis au Gouvernement dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier complet.

Le Gouvernement décide de l'octroi ou du refus de la licence dans un délai de deux mois à dater de la réception de l'avis.

### I.2.2 Remise d'un avis par BRUGEL.

Un avis (une « proposition motivée d'octroi ou de refus de licence ») est remis lorsqu'une nouvelle licence est demandée. De plus, l'article 17. § 1<sup>er</sup> de l'arrêté « électricité » prévoit que :

*« Lorsque, conformément à l'article 13, alinéa 2, un changement de contrôle, une fusion ou une scission lui est notifié, (la Commission) examine, en faisant diligence, la compatibilité de cet événement avec le maintien de l'autorisation du titulaire concerné. »*

La liste des derniers avis figure au Tableau 1 ci-dessous. Les détenteurs actuels d'une licence sont repris au Tableau 2.

Tableau 1. Liste des derniers avis

Société	Énergie	Statut <sup>10</sup>	Date	Motivation
Eneco	Gaz	Publié	2008-10-23	Nouvelle licence
Electrabel	Gaz	Publié	2008-10-23	Nouvelle licence
Octa+ Energie	Gaz	Publié	2009-07-10	Nouvelle licence
Octa+ Energie	Electricité	Publié	2009-07-10	Nouvelle licence
Distrigaz	Gaz	Publié	2009-08-21	Changement d'actionnariat
RWE Energy Belgium	Electricité	Publié	2009-09-04	Nouvelle licence
RWE Energy Belgium	Gaz	Publié	2009-09-04	Nouvelle licence
Eneco	Electricité	Publié	2009-12-18	Changement de nom
Eneco	Gaz	Publié	2009-12-18	Changement de nom
Electrabel Customer Solutions	Electricité	Approuvé	2009-10-16	Changement d'actionnariat

<sup>8</sup> L'arrêté « électricité » désigne le Ministre ; en réalité, c'est le Gouvernement qu'il faut viser (ce que fait l'arrêté « gaz »), puisque c'est celui-ci qui prend la décision, conformément à l'art. 21 de l'ordonnance « électricité » et à l'art. 15 de l'ordonnance « gaz ».

<sup>9</sup> Cette étape n'est pas présente dans les arrêtés mais a été décidée de commun accord avec les autres régulateurs afin d'harmoniser le fonctionnement du marché en Belgique, et plus particulièrement d'éviter qu'une licence ne soit accordé dans une région et refusée dans une autre. Cet aspect est abordé avec plus de détails au point I.3.1.3.

<sup>10</sup> Statuts possibles :

1. *En cours* : Dossier en cours de traitement par BRUGEL.
2. *Approuvé* : Avis approuvé par le Conseil d'Administration de BRUGEL.
3. *Publié* : AGRBC publié au Moniteur Belge.

Société	Énergie	Statut <sup>10</sup>	Date	Motivation
Electrabel Customer Solutions	Gaz	Approuvé	2009-10-16	Changement d'actionnariat
Electrabel	Electricité	Approuvé	2009-10-16	Changement d'actionnariat
Belpower International	Electricité	Approuvé	2009-10-30	Changement de nom
EDF Belgium	Gaz	Approuvé	2009-10-30	Nouvelle licence
Gas Natural Europe	Gaz	Approuvé	2010-04-19	Nouvelle licence
E.ON Energy Sales	Electricité	Approuvé	2010-04-19	Retrait de licence
Nuon	Electricité	En cours		Changement d'actionnariat
Nuon	Gaz	En cours		Changement d'actionnariat
GDF	Gaz	En cours		Changement d'actionnariat
EDF	Electricité	En cours		Changement d'actionnariat

*Tableau 2. Liste des détenteurs d'une licence de fourniture au 31 décembre 2009 et des segments ciblés par ceux-ci.*

Fournisseur	Électricité	Gaz	Segment ciblé		
			Résidentiel	PMEs	Gros consommateurs
Belpower International	✓		■	■	
Distrigaz		✓		■	■
E.ON Belgium	✓				■
EDF Belgium	✓			■	■
Electrabel Customer Solutions	✓	✓	■	■	■
Electrabel	✓	✓			■
Endesa Energía	✓				
Eneco België	✓	✓		■	■
Essent Belgium (RWE)	✓	✓		■	■
GDF Suez		✓			■
Lampiris	✓	✓	■	■	
Nuon Belgium	✓	✓	■	■	
OCTA+ Energie	✓	✓	■	■	
RWE Energy Belgium	✓	✓		■	■
SPE (Luminus)	✓	✓		■	■
Trianel Energie	✓				
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>10</b>

Notons que les entreprises Endesa Energía et Trianel Energie disposent d'une licence de fourniture depuis 22 mars 2007 et le 3 mars 2005 respectivement, mais n'ont, à ce jour, pas fourni d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

RWE Energy Belgium a obtenu ses licences en date du 4 septembre 2009, mais n'a pas encore commencé son activité de fourniture au 30 mai 2010. Le Tableau 2 reflète les segments ciblés par ceux-ci tel qu'annoncé par les fournisseurs. Cette information est indiquée en gris clair dans le tableau afin de rappeler l'incertitude sur celle-ci.

### **I.2.3 Obligations pour le titulaire d'une licence**

Les paragraphes suivants traitent des critères auxquels doivent satisfaire les demandeurs de licence mais aussi des obligations auxquelles sont soumis les titulaires de licence, c'est-à-dire les fournisseurs.

#### **I.2.3.1 Pour une nouvelle demande**

Le demandeur doit satisfaire aux critères définis dans les chapitres II des arrêtés « gaz » et « électricité ». Ces conditions sont essentiellement identiques, sur le principe, pour les deux types d'énergie.

De nombreux documents sont à fournir. Les critères sont relatifs :

- à l'expérience professionnelle, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur,
- à l'honorabilité du demandeur,
- à la capacité financière de la société,
- à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'énergie.

Les arrêtés laissant une certaine marge de manœuvre quant aux preuves nécessaires, BRUGEL propose aux fournisseurs une liste de pièces à fournir. Cette liste est communiquée à toute société qui contacte BRUGEL et manifeste l'intention de déposer un dossier. Elle est jointe en annexe I.

#### **I.2.3.2 Mise à jour annuelle des dossiers**

Les arrêtés « électricité » et « gaz » stipulent dans leur article 12 :

*« Tout fournisseur remet à la Commission, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport détaillé établissant la manière dont il a satisfait, au cours de l'année précédente, aux critères visés au chapitre 2 [chapitre énonçant les critères d'octroi] »*

Les informations que BRUGEL reçoit annuellement sont généralement

- les extraits des casiers judiciaires des nouveaux administrateurs,
- des informations financières,
- le rapport annuel d'activités.

#### **I.2.3.3 Envoi de données statistiques**

À chaque fournisseur incombe également une obligation de rapport, imposée par les ordonnances<sup>11</sup>. Le Tableau 3 reprend les différentes données à fournir ainsi que leur fréquence.

---

<sup>11</sup> Il s'agit des articles 25bis de l'ordonnance « électricité » et 19bis de l'ordonnance « gaz », comme mentionné à la section 0.1 reprenant la liste des textes légaux.

Tableau 3. Données statistiques que tout fournisseur doit envoyer à BRUGEL

Type de données	Description	Fréquence d'envoi
Données marchés	Nombre de points EAN et leur consommation	Mensuelle
Données sociales	Informations relatives aux clients en difficulté de paiement et leur endettement	Semestrielle
Données vertes	Quantité d'électricité fournie	Mensuelles (transmises via SIBELGA)
Certificats verts (CV)	Remise des quotas de CV	Annuelle
Labels de garantie d'origine (LGO)	Remise de la quantité de LGO correspondant à leur vente d'électricité verte	Annuelle
Bilan énergétique	Fournitures par secteur d'activité	Annuelle

L'envoi d'information concernant les prix pratiqués par les fournisseurs est réalisé sur base volontaire. Ces données sont transmises mensuellement et utilisées sur le simulateur tarifaire en ligne sur le site de BRUGEL.

Remarquons que pour leur activité en RBC, les fournisseurs doivent également fournir d'autres documents. Ceux-ci sont repris dans le Tableau 4.

Tableau 4. Données statistiques que tout fournisseur doit envoyer à d'autres instances que BRUGEL

Type de données	Description	Destinataire
Données prix industriels	Questionnaires relatifs aux prix de l'électricité/gaz aux consommateurs finaux industriels	SPF Économie
Données prix résidentiels	Questionnaires relatifs aux prix de l'électricité/gaz aux consommateurs finaux résidentiels	SPF Économie
Monitoring	Informations générales sur les fournitures, la bourse, les tarifs, ...	CREG

## 1.3 Constats actuels

Cette partie du texte analyse les principaux freins rencontrés lors de l'octroi d'une licence ainsi que pour le suivi de celles-ci. La coordination entre les quatre régulateurs belges est également abordée.

### 1.3.1 Octroi d'une licence

#### 1.3.1.1 Grand nombre de documents à fournir

Lors de l'octroi d'une licence, la quantité de documents demandés au candidat (Annexe I) est la première barrière rencontrée par celui-ci. Les dossiers remis avoisinent souvent la centaine de pages et contiennent une grande part de documents délivrés par diverses administrations publiques. Une difficulté supplémentaire s'y ajoute lorsque l'entreprise ou ses administrateurs ne sont pas belges. Certains documents comme les extraits de casier

judiciaire sont parfois fort difficiles à obtenir dans des pays où ce document n'est pas standard. Il est par exemple nécessaire, en Allemagne, de comparaître devant un juge afin d'établir ce document.

Cette lourdeur administrative ne gêne pas forcément les grands acteurs internationaux habitués à de telles procédures, mais peut facilement décourager la naissance ou l'émergence de petits acteurs.

### **1.3.1.2 Acteurs identiques**

Un avis est remis lors d'une demande d'octroi ou de retrait d'une licence de fourniture mais également, comme il est expliqué au point 1.2.2, lors d'un « changement de contrôle, une fusion ou une scission ».

Le secteur de l'énergie a connu dernièrement beaucoup de fusions, de réorganisations, etc. en Europe. Il apparaît au Tableau I (page 7) que plus de la moitié des avis formulés (11 sur 20) portent sur des changements de nom ou d'actionnariats.

Les acteurs restent les mêmes malgré le grand nombre de changements de contrôle et de fusions.

### **1.3.1.3 Régulateurs multiples**

Le marché de l'énergie est régulé en Belgique par quatre régulateurs différents (un fédéral et trois régionaux). Afin de couvrir le marché belge dans son entièreté, un fournisseur d'énergie a donc besoin de demander quatre licences différentes.

Lors de l'octroi d'une licence, les preuves demandées ainsi que les critères d'évaluation de ceux-ci sont essentiellement comparables dans les trois Régions. Ceci a pour conséquence qu'un travail similaire est réalisé par les différentes instances compétentes. De son côté, le candidat fournisseur doit faire l'effort de réaliser trois dossiers, mais dépend aussi de procédures et donc de délais différents pour son entrée sur le marché.

Cette situation présente un danger. Sur base des mêmes documents, une licence peut en effet être accordée dans une Région et refusée dans une autre. Afin de prévenir une telle situation, les points d'attention dans les dossiers de licence ainsi que les décisions importantes sont partagés dans le groupe de travail FORBEG « échange d'information ». Ses principales missions sont les suivantes :

- S'informer mutuellement des demandes de licences
- Centraliser et partager des données
- S'échanger des informations sur les pratiques utilisées

Ce groupe de travail fonctionne bien. Son objectif participe à l'unité et la cohérence du marché national. La dernière réalisation du groupe de travail a été l'harmonisation des critères économiques permettant d'évaluer une entreprise.

### **1.3.1.4 Critères d'octroi**

Les critères d'octroi d'une licence de fourniture définis dans les arrêtés « électricité » et « gaz » donnent un cadre tout en laissant une large marge de manœuvre. Pour sa part, BRUGEL n'a pas défini de critères internes rigides. Cette liberté d'interprétation a conduit à examiner les dossiers au cas par cas. Les demandes sont évaluées chez BRUGEL de manière

globale, en accordant toutefois une attention plus particulière aux aspects financiers et économiques, et en partageant son analyse avec les autres régulateurs.

Les autres régulateurs possèdent tous deux des points forts dans leurs analyses. La CWaPE, régulateur wallon, nous a fourni une méthode d'analyse de capacité financière. La VREG, régulateur flamand, a un formulaire de demande publié sur son site, elle publie également un rapport spécifique annuellement. Dans le cadre de leur procédure interne, elle utilise un arbre de décision et réalise un suivi régulier de tous les fournisseurs.

### **I.3.2 Suivi des fournisseurs**

Les fournisseurs doivent mettre à jour leur dossier de demande de licence annuellement afin que BRUGEL réévalue la situation (voir le paragraphe I.2.3.2).

Un dossier par licence doit parvenir au régulateur, soit 25 dossiers d'une centaine de pages chacun. L'analyse de cette grande quantité d'informations est longue et fastidieuse. Lorsque l'on sait que ces dossiers ne contiennent en réalité peu d'informations véritablement utiles – il s'agit en effet pour la plupart de documents purement administratifs ou, comme les comptes, publiquement consultables – la question de l'utilité de ces envois se pose.

### **I.3.3 Valeur ajoutée de l'analyse de BRUGEL**

Les critères d'octroi sont à peu de choses près identiques entre Régions. Pour les fournisseurs possédant déjà une licence dans une des deux autres Régions du pays, on peut se demander si l'analyse et les avis de BRUGEL possèdent une réelle valeur ajoutée.

## **I.4 Rôle de SIBELGA**

La présente section traite de deux dispositions susceptibles d'être utilisées pour modifier la procédure de licence : le contrat d'accès signé par les fournisseurs avec SIBELGA et le rapport de SIBELGA sur les pratiques non discriminatoires.

### **I.4.1 Contrat d'accès avec SIBELGA**

Le contrat d'accès au réseau de distribution définit les conditions qui régissent les relations du gestionnaire de réseau de distribution (SIBELGA) et du détenteur d'accès (le fournisseur) quant à l'accès au réseau de distribution.

Tous les détenteurs d'une licence en RBC doivent signer le contrat d'accès avec SIBELGA afin de pouvoir alimenter leurs clients en énergie. Ce contrat contient entre autres les garanties présentées par le fournisseur en vue de l'utilisation des réseaux de distribution.

Les critères de solvabilité et les garanties financières sont exprimés de quatre manières différentes, le fournisseur devant satisfaire au moins à l'une d'entre elles :

- I. Le fournisseur dispose d'un rating officiel, type Standard & Poors, supérieur à une valeur minimale ; ou

2. Les ratios financiers (en termes d'EBITDA<sup>12</sup> et de dettes financières) sont au-delà d'un certain pourcentage, et une lettre de patronage<sup>13</sup> est fournie de la part d'une autre société, de préférence la société mère ; ou
3. Le fournisseur remet une garantie bancaire dont le montant est calculé sur base des coûts d'utilisation du réseau ; ou
4. Un système de paiement préalable avec calcul du montant exact à posteriori est appliqué.

Aucun refus n'a à ce jour été rendu par SIBELGA à une demande de contrat d'accès.

Le suivi des fournisseurs est effectué par SIBELGA principalement sur base comptable, via le paiement des frais d'utilisation du réseau. Un fournisseur dont seraient modifiées les données enregistrées dans la demande d'accès est néanmoins tenu d'en informer immédiatement SIBELGA. Celui-ci dispose alors d'un mois pour décider de la modification ou de la suppression de l'accès au fournisseur concerné.

#### **I.4.2 Rapport sur les pratiques non discriminatoires**

L'article 24bis de l'ordonnance « électricité » impose au gestionnaire de réseau de distribution la rédaction d'un rapport concernant les pratiques non discriminatoires. Le texte est le suivant :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution est en outre chargé des missions de service public suivantes :*

*[...]*

*7° la transmission, chaque année, à la Commission d'un rapport relatif au programme des engagements par lesquels le gestionnaire de réseau de distribution garantit l'exclusion de toute pratique discriminatoire. La Commission communique ce rapport au Gouvernement et le publie. »*

Les discussions concernant ce rapport ont été entamées. SIBELGA attend de BRUGEL une proposition de canevas avant de rendre ce rapport. Une proposition de structure est détaillée au paragraphe 2.2.

---

<sup>12</sup> L'EBITDA correspond aux résultats de l'activité de l'entreprise hors charge d'intérêts, impôts, amortissements, provisions et réductions de valeur.

<sup>13</sup> Dans une lettre de patronage, aussi appelée « parent guarantee » ou « letter of comfort », une société se porte garante pour une autre en cas, par exemple, de faillite ou de cessation de paiement.

## 2 Propositions

### 2.1 Modification de la procédure

Les constats sur la situation actuelle ont été dressés au point 1.3. Nous nous y interrogeons sur la valeur de l'analyse effectuée par BRUGEL concernant les licences de fourniture. La redondance entre ce travail et celui réalisé par les autres Régions en est le principal facteur.

Or la directive « électricité » prévoit<sup>14</sup> que « *tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les procédures administratives ne constituent pas une discrimination envers les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre.* ».

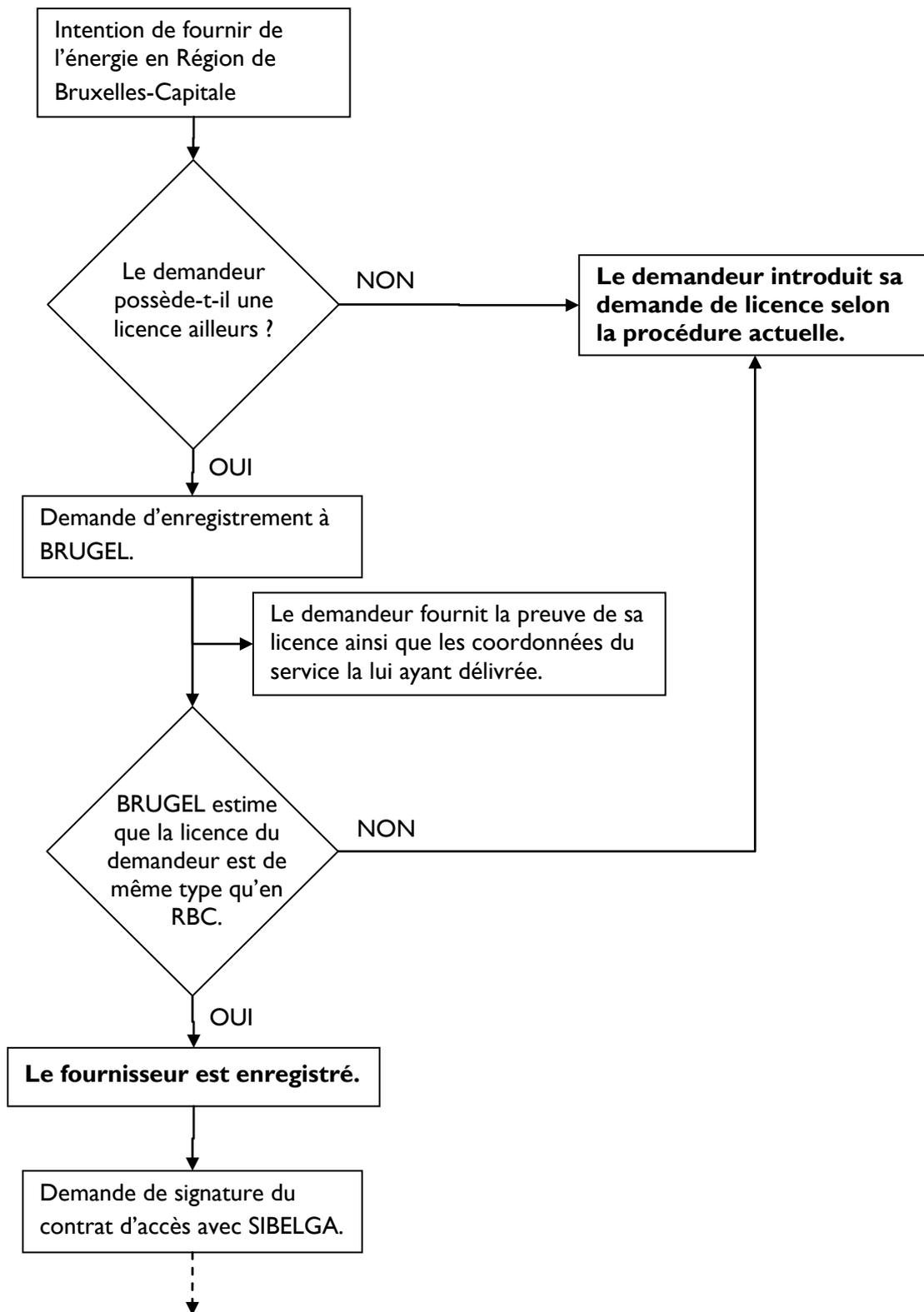
BRUGEL propose donc que, dans ce but, un fournisseur actif dans un État membre de l'Union Européenne ou dans une autre Région belge puisse exercer son activité en Région de Bruxelles-Capitale après s'être fait **enregistrer**, et non plus au terme de la procédure de demande de licence.

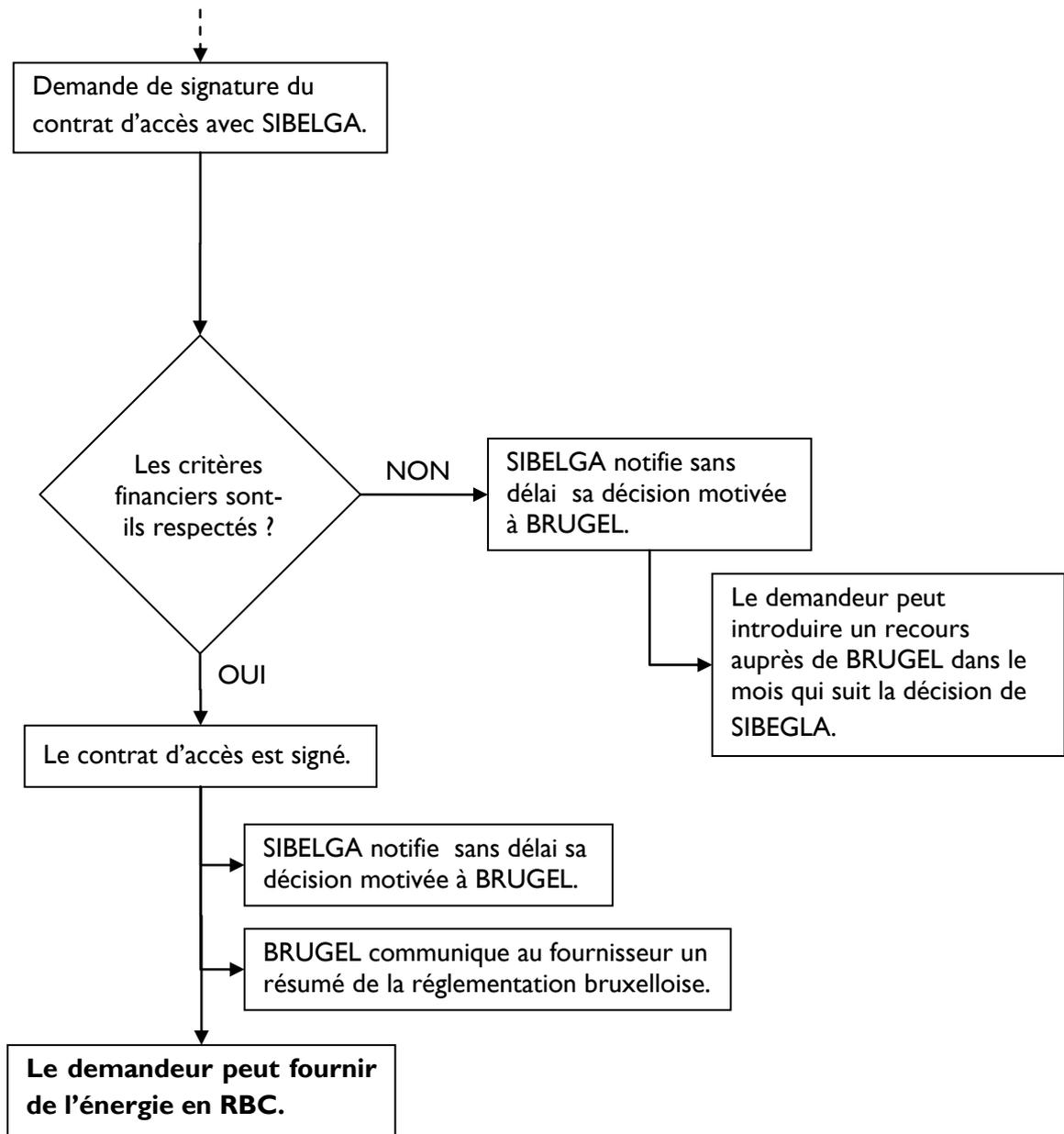
La procédure existante pour l'obtention de la licence serait appliquée pour les fournisseurs n'ayant encore aucune licence nulle part.

Cela simplifierait grandement l'accès au marché par les fournisseurs déjà actifs ailleurs. Le suivi financier pourrait alors être réalisé par SIBELGA dans le cadre du rapport sur les pratiques non discriminatoires ; tandis que BRUGEL réaliserait le suivi des obligations de service public et des rapports demandés par les textes réglementaires bruxellois. Figure 1 : Proposition de procédure d'enregistrement

---

<sup>14</sup> Voir l'article 3, §. 4.





### 2.1.1 Enregistrement versus licence

Un enregistrement serait possible pour un fournisseur actif dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, et a fortiori dans une autre entité fédérée de Belgique.

Un fournisseur enregistré aurait les mêmes devoirs que les actuels titulaires de licence de fourniture, à savoir :

- le respect de la réglementation bruxelloise,
- le respect des obligations de service public et
- la remise des rapports à BRUGEL (Tableau 3) et aux autres instances belges (Tableau 4).

SIBELGA fournirait alors à BRUGEL la liste des signataires du contrat d'accès.

BRUGEL établirait un résumé des points essentiels de la législation bruxelloise à l'attention des nouveaux fournisseurs. Ce résumé pourrait comprendre la liste des textes légaux d'où seraient tirés les points essentiels, et un résumé des obligations incombant à tout fournisseur. Le document serait rédigé en français, en néerlandais (et en anglais).

Ce résumé aurait pour avantage de favoriser la transparence et de faciliter l'accès au marché en RBC.

La question du suivi des fournisseurs se pose dès lors que la mise à jour annuelle prévue par les arrêtés « électricité » et « gaz » ne s'appliquerait plus de la même manière.

Le risque de problèmes financiers concernant en première ligne le GRD, SIBELGA pourrait être chargé de l'évaluation de ce risque. Le rapport sur les pratiques non discriminatoires servirait à transmettre cette information au régulateur. SIBELGA transmettrait en outre une copie des contrats d'accès afin de permettre à BRUGEL de savoir quels sont les fournisseurs actifs.

### 2.1.2 Suivi des fournisseurs

BRUGEL effectuerait alors le suivi des fournisseurs non plus sur le point du risque financier mais s'occuperait plus particulièrement

- de la qualité des services clientèles, et
- des business plans.

### 2.1.3 Fusions et changements d'actionnariats

Tout fournisseur a l'obligation<sup>15</sup> de notifier Brugel en cas de modification de ses statuts, de changement de contrôle, de fusion ou de scission. Cette obligation demeurerait pour un

---

<sup>15</sup> Voir l'article 13 des arrêtés « électricité » et « gaz ».

fournisseur enregistré. Le nom et/ou les données du fournisseur seraient alors modifiés dans l'enregistrement.

Il ne serait dans ce cas plus nécessaire de produire un arrêté du gouvernement pour chacun des changements de contrôles des fournisseurs. Ceux-ci sont en effet fréquents, comme l'explique le paragraphe 1.3.1.2.

## 2.2 Contenu du rapport sur les pratiques non discriminatoires

Le rapport sur les pratiques non discriminatoires de SIBELGA envers les fournisseurs pourrait contenir :

- La manière dont Sibelga traite les conclusions de son analyse financière des fournisseurs au regard des critères financiers du contrat d'accès, lors de sa signature.
- Le suivi réalisé auprès du fournisseur, consistant en la réévaluation annuelle des points précédents.
- Les réunions organisées avec les fournisseurs, les sujets abordés ainsi que les fournisseurs présents.
- La manière dont les fournisseurs sont tenus informés de la mise en œuvre du Règlement Technique, et entre autres de toutes modifications relatives au MIG, même mineures, ou de transmission de données sur un autre support, et à la Clearinghouse.

## 2.3 Modification des textes légaux

Indications en vue d'une modification des textes légaux et réglementaires.

### I. Les ordonnances « électricité » et « gaz ».

La procédure d'enregistrement n'existe pas dans les ordonnances « électricité » et « gaz ».

Elle peut être créée par insertion d'un article (21bis pour l'électricité, 15bis pour le gaz) qui en fixe les éléments essentiels et habilite le Gouvernement à les préciser (dans les arrêtés « autorisations de fourniture » électricité et gaz existants ou à créer spécifiquement).

Dans les ordonnances, l'article pourrait être rédigé comme suit :

*« Les fournisseurs disposant d'une licence octroyée par l'autorité compétente d'une autre Région ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent disposer d'un enregistrement octroyé par le Gouvernement pour approvisionner en électricité (en gaz) des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale. Le cas échéant, cet enregistrement est limité à la fourniture verte (uniquement pour l'ordonnance électricité), à la fourniture locale, à la fourniture d'une quantité plafonnée ou en fonction des conditions de la licence précitée.*

*Le Gouvernement arrête les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait d'enregistrement, ainsi que les modalités relatives à la fourniture.*

*Les titulaires d'enregistrement sont soumis aux mêmes droits et obligations que les titulaires de licence.*

*Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'enregistrement d'un fournisseur qui ne se conforme plus aux articles 8 et 9, qui ne remplit plus ses obligations de service public ou qui ne répond plus aux critères fixés en vertu du présent article. Il peut aussi limiter cet enregistrement à certaines catégories de clients.*

*Ce retrait ou cette limitation sont pris après avoir donné au titulaire la possibilité d'exprimer ses observations oralement ou par écrit.»*

Le début de l'article 21 (électricité) et de l'article 15 (gaz) devrait être adapté :

*« A l'exception des fournisseurs visés à l'article 21bis (électricité) – à l'article 15bis (gaz), les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture (...) ».*

## **2. Les arrêtés « autorisation de fourniture électricité » et « autorisation de fourniture gaz ».**

Dans les arrêtés d'exécution du 18 juillet 2002 (électricité) et du 6 mai 2004 (gaz), l'intitulé pourrait être complété par la mention de l'enregistrement, et le dispositif actuel, qui deviendrait le contenu d'un Titre Ier 'De l'autorisation', pourrait être complété d'un Titre II, 'De l'enregistrement' :

- 1. « Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, les mots ' et d'un enregistrement comme fournisseur d'électricité ' sont insérés après le mot ' électricité ' . »*
- 2. « Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz , les mots ' et d'un enregistrement comme fournisseur de gaz ' sont insérés après le mot ' gaz ' . »*

### **MODIFICATIONS DE L'ARRETE « ELECTRICITE » :**

- 1. Art . A : Le Chapitre Ier relatif aux définitions devient « Titre Ier.- Définitions »*
- 2. Art. B : A l'article 1<sup>er</sup>, un 2<sup>o</sup>bis est ajouté, libellé comme suit : « enregistrement » : l'enregistrement visé à l'article 21bis de l'ordonnance, dont doit disposer tout fournisseur titulaire d'une autorisation octroyée par l'autorité compétente d'une autre Région ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, aux fins d'approvisionner en électricité des clients éligibles. »*

3. *Art. C : Un titre II est inséré après l'article I<sup>er</sup>, intitulé : « De l'autorisation de fourniture d'électricité ».*
4. *Art. D : Dans le Titre II, les chapitres II, III, IV, V et Vbis sont renumérotés et portent respectivement les numéros Ier, II, III, IV et V.*
5. *Art. E. : « Les mots « chapitre II » sont remplacés par les mots « chapitre Ier » dans l'article 8, § 2, 3°, l'article 12, l'article 13, l'article 16, §§ 1<sup>er</sup> et 2 et l'article 17, §§ 2 et 3.*
6. *Art. F. Un titre III est inséré après l'article 18, intitulé : « De l'enregistrement comme fournisseur d'électricité ».*
7. *Art. G. Une Section I<sup>ère</sup> est insérée dans le Titre III, libellée comme suit : « Section I<sup>ère</sup> – Principe et procédure d'enregistrement. »*
8. *Art. H. Un article 18/1 est inséré dans la section I<sup>ère</sup>, libellé comme suit : « Art. 18/1.- Aux fins d'approvisionner en électricité des clients éligibles en Région de Bruxelles-Capitale, tout fournisseur titulaire d'une autorisation octroyée par l'autorité compétente d'une autre Région ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit se faire enregistrer par le Gouvernement.*
9. *Art. I. Un article 18/2 est inséré dans la même section, libellé comme suit : « Art. 18/2.- Le demandeur envoie au Gouvernement, à l'adresse de BRUGEL, sa demande d'enregistrement. Il y joint une copie de la l'autorisation de fourniture dont il est titulaire, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en français ou en néerlandais. La licence ou les documents qui l'accompagnent, précisent les conditions et restrictions auxquelles cette autorisation est soumise. Le cas échéant, le demandeur précise qu'il souhaite être également ou exclusivement enregistré comme fournisseur d'électricité verte, conformément aux dispositions de l'article 17bis du présent arrêté. Tout demandeur doit s'engager formellement à respecter la réglementation bruxelloise, notamment l'obligation de continuité d'approvisionnement visée à l'article 7 du présent arrêté, les obligations de service public visées aux chapitres IV et IVbis de l'ordonnance et les obligations de rapport à BRUGEL visés à l'article 25 bis de la même ordonnance et aux articles 12, 13 et 14 du présent arrêté.*
10. *Art. J. Un article 18/3 est inséré dans la même section, libellé comme suit : « Art. 18/3.- La procédure d'enregistrement se déroule conformément aux dispositions des articles 8 à 11 du présent arrêté, à l'exception de celle figurant à l'article 8, § 2, 3°. Sont applicables aux fournisseurs enregistrés, l'article 12 du présent arrêté, uniquement en ce qui concerne les critères figurant aux articles 7 et 7bis, ainsi que les articles 13 et 14. »*
11. *Art. K. Une section 2 est insérée dans le Titre III, intitulée comme suit : « Section 2 – Renonciation à un enregistrement, retrait, renouvellement et cession d'un enregistrement ».*
12. *Art. L. Un article 18/4 est inséré dans la section 2, libellé comme suit : « Art. 18/4.- Les dispositions des articles 15 à 17 du présent arrêté sont applicables, mutatis mutandis, en matière d'enregistrement. La référence au chapitre Ier s'entend uniquement à l'égard des articles 7 et 7bis. »*

13 Art. M. Un article 18/5 est inséré dans la même section, libellé comme suit : « Art. 18/5.- Tenue des dossiers d'enregistrement. Les dispositions de l'article 18 sont, mutatis mutandis, d'application aux dossiers d'enregistrement. »

14 Art. N. L'intitulé du chapitre VII relatif aux dispositions pénales, transitoires et finales est modifié comme suit : « Titre IV – Dispositions pénale, transitoire et finale ».

15 Art. O. Dans l'article 19 du même arrêté, les mots « du chapitre IV » sont remplacés par les mots : « du chapitre III du titre II et des articles 12, 13 et 14 tels que rendus applicables aux fournisseurs enregistrés par l'article 18/3, alinéa 2 »

## **MODIFICATIONS DE L'ARRETE « GAZ »**

L'arrêté « gaz » étant rigoureusement parallèle à l'arrêté « électricité », les modifications à apporter sont quasiment identiques à celles présentées ci-dessus. Elles ne sont donc pas reproduites ici.

## **PROPOSITION COMPLEMENTAIRE DE MODIFICATION COMMUNE AUX DEUX ARRETES**

A ce jour, l'autorité délivrant les autorisations de fourniture est le Gouvernement. Par souci de cohérence institutionnelle et administrative, le projet de modification ci-dessus désigne la même autorité pour la délivrance des enregistrements.

La procédure qu'engendre ce système pourrait à l'avenir être allégée et accélérée si la compétence de délivrance, tant des autorisations que des enregistrements, était déléguée au Ministre compétent.

Si cette proposition était acceptée, il y aurait lieu, dans les ordonnances, d'habiliter le Gouvernement à déléguer sa compétence d'octroi au Ministre et, dans les arrêtés, à habiliter le Ministre à décider, éventuellement « au nom du Gouvernement », de l'octroi ou du refus d'octroi de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### 3 Conclusions

A l'analyse du traitement des demandes et du suivi des titulaires de licence de fourniture, il semble raisonnable de vouloir alléger ces procédures, tant pour les demandeurs ou titulaires d'une licence que pour BRUGEL lui-même.

La présente proposition vise principalement à enregistrer les nouveaux fournisseurs déjà actifs ailleurs dans l'Union européenne. Cette piste pourrait conduire à une simplification tout en préservant les prérogatives de l'autorité publique, notamment son contrôle sur les entreprises titulaires d'une licence de fourniture ; ces dernières verraient quelques démarches fastidieuses diminuer et continueraient à devoir respecter les réglementations générales en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

\* \*

\*

Marie-Pierre Fauconnier Présidente	Pascal Misselyn Administrateur

## 4 Annexes

### 4.1 Annexe I : Exigences d'accès à une licence de fourniture

Cette liste est communiquée à toute société qui contacte BRUGEL et manifeste l'intention de demander une licence de fourniture. Son contenu est d'application tant pour le gaz que pour l'électricité.

#### Identification du demandeur

1. Nom du demandeur
2. Adresse du siège social de la société
3. Adresse du siège d'exploitation en Belgique
4. Forme juridique de la société
5. Numéro du registre de commerce
6. Les statuts du demandeur
7. Personne de contact

#### Critère général

8. Le demandeur doit être établi dans un des pays qui constituent l'Espace Economique Européen

#### Critères relatifs à l'expérience professionnelle, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

9. Une liste des membres du personnel exerçant des tâches en rapport avec la fourniture d'électricité.
10. Liste des références, diplômes et titres professionnels des cadres de l'entreprise, singulièrement de ceux occupés dans le domaine de la fourniture d'électricité.
11. Un organigramme détaillé.
12. Une liste des activités principales du demandeur ou de ses actionnaires, si ces activités peuvent démontrer un certain niveau d'expertise dans le domaine.

#### Critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

13. Attestation récente pour démontrer que la société n'est pas en faillite, et ne se trouve pas sous concordat judiciaire. Cette attestation peut être obtenue au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement où est établi le siège de la société
14. Extrait du registre pénal des sociétés
15. Extraits récents du casier judiciaire de chacun des administrateurs de la société.
16. Attestation de l'ONSS concernant les cotisations dues par la société.
17. Attestation des impôts directs (modèle 276C2) à se procurer à l'administration locale des impôts directs.
18. Attestation des impôts indirects (déclaration du bureau de TVA compétent)

#### Critères relatifs à la capacité financière de la société

19. Le rapport annuel des trois dernières années
20. Rapport des commissaires aux comptes
21. Evolution de différents ratios sur les trois dernières années :
  - a. Rentabilité des fonds propres
  - b. Rentabilité des actifs
  - c. Solvabilité

22. Cash Flow statement
23. Business plan se rapportant au marché belge pour les trois années futures :
  - a. Analyse du marché belge
  - b. Objectifs à court, moyen et long termes de l'entreprise concernant :
    - i. Quantité d'électricité fournie
    - ii. Part de marché pour chaque catégorie de clients
    - iii. Services offerts à la clientèle
  - c. Stratégie de communication
  - d. Politique de prix
  - e. Analyse détaillée du prix de vente
  - f. Analyse détaillée des coûts
  - g. Politique d'investissements
  - h. Moyens de financement
  - i. Evolution du chiffre d'affaire
  - j. Liste des différents partenariats
24. Rating *Standard and Poors* ou *Moody's* (si la société est en mesure d'en fournir un)

**Critères relatifs à la capacité du demandeur de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité**

25. Quels sont les moyens de production propres ?
26. Donner une description des moyens mis en œuvre par la société afin de garantir un équilibre entre la quantité d'énergie injectée dans le réseau et la quantité prélevée sur celui-ci
27. L'entreprise dispose-t-elle de site de production en Belgique ou a-t-elle un accord avec un producteur belge ?
28. L'entreprise dispose-t-elle déjà d'engagements ou de contrats de vente ? Si oui, quelle quantité totale d'énergie représentent-ils ?

## 4.2 Annexe 2 : Dénomination des textes légaux dans ce document

Pour plus de lisibilité, nous ne faisons pas référence dans ce document aux textes légaux de manière complète. Voici les dénominations utilisées.

Dénomination	Titre original
Ordonnance « électricité »	Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance « gaz »	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale
Arrêté « électricité »	Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité
Arrêté « gaz »	Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité
Directive « électricité »	directive européenne 2009/72/CE du 13/07/2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/
Directive « gaz »	directive européenne 2009/73/CE du 13/07/2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE

\* \* \*

Marie-Pierre Fauconnier Présidente	Pascal Misselyn Administrateur

